

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-690 du 28 décembre 2005
portant approbation du contrat de cession des actifs de logistique
à la société commune de logistique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

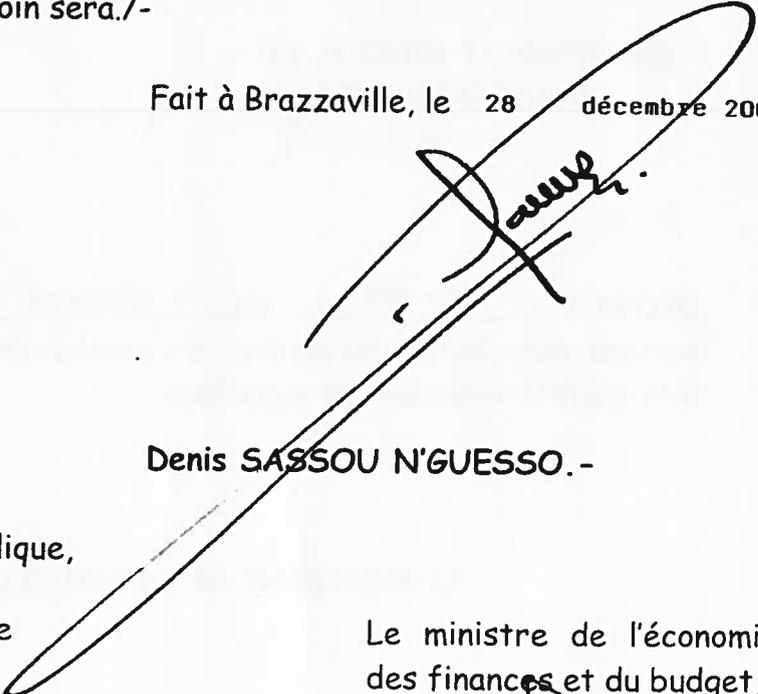
DECRETE :

Article premier : Est approuvé le contrat de cession des actifs de logistique entre la République du Congo et la société commune de logistique, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-690

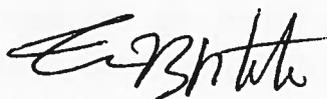
Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

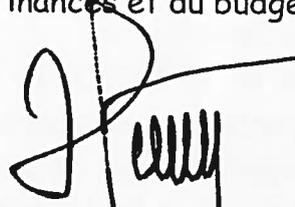
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,



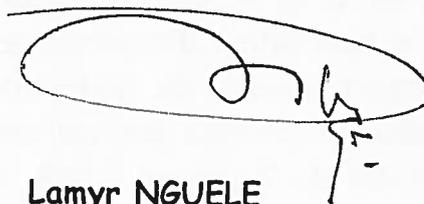
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de
la préservation du domaine public,



Lamyr NGUELE